



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 686

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des orphelins de la Résistance. Par le décret du 3 juillet 2000, le précédent gouvernement a institué une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Durant les conflits armés, de nombreux résistants, combattants de l'ombre, ont également payé de leur vie pour servir et sauver leur patrie. Ils ont laissé des enfants dans la peine et la douleur devant souvent faire face à des situations matérielles très difficiles. Il lui demande en conséquence, dans un esprit de justice et d'équité, si son ministère entend apporter la même attention et instituer une mesure de réparation en faveur des orphelins de résistants. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli que le gouvernement d'alors a entendu suivre en prenant en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Cependant, les pouvoirs publics ne sauraient rester indifférents à la situation des autres orphelins de déportés non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000. C'est pourquoi l'administration s'attache à réunir les éléments d'appréciation qui permettront de définir des dispositions susceptibles d'être arrêtées dans ce domaine. De plus, le Gouvernement a décidé de confier à une personnalité la conduite d'une concertation avec toutes les parties prenantes, afin d'identifier les solutions envisageables. Il s'agit de veiller à ce que, dans le règlement de cette douloureuse question, les considérations d'équité soient pleinement prises en compte.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 686

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2667

Réponse publiée le : 25 novembre 2002, page 4443